

Statuts de l'association

« Vélocité en Agenais »

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vélocité en Agenais ».

Article 2 – Objet

Promouvoir et défendre l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport et en lien avec les déplacements piétons, en incitant au partage de l'espace public et à l'intermodalité, ainsi qu'en défendant les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

Son périmètre géographique d'action est la Communauté d'Agglomération d'Agen. Elle peut agir en dehors de ce périmètre pour des actions en lien avec celui-ci, qu'il s'agisse de projets d'aménagement ou de relations avec d'autres structures ayant un rapport avec l'usage de la bicyclette.

Article 3 – Siège social et établissements secondaires

Le siège social est fixé à : 47000 Agen

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Un ou des établissements secondaires, situés sur l'Agglomération d'Agen, peuvent être créés, modifiés ou supprimés sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les conseils aux collectivités publiques, établissements publics et privés, pour promouvoir l'usage du vélo.
- les conseils aux collectivités publiques, établissements publics et privés, pour promouvoir l'usage du vélo.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques, sorties guidées, ...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation : réparation de vélos, service de location ...
- des activités de formation
- dans le cadre de son objet, l'association s'autorise à ester en justice, sous accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- membres adhérent·e·s - personnes physiques
- membres adhérent·e·s - personnes morales
- membres d'honneur personnes morales
- membres d'honneur individuel.le.s

- Sont membres adhérent·e·s les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles ont le droit

de vote à l'Assemblée Générale.

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendus des services éminents à l'association et qui sont désigné·e·s comme tel·le·s par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées de cotisation mais conservent une voix consultative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressé·e·s.

L'association s'interdit toute discrimination.

Les mineur·e·s peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'accord de leurs parents ou tuteur·rice·s.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ou présidente de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves
- le non-paiement de la cotisation annuelle

Article 9 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles ;
- de dons ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 – Le conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 10 membres élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e·s.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président ou de la présidente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent·e·s. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un·e président·e,
- un·e trésorier·e, et s'il y a lieu un·e trésorier·e adjoint·e
- un·e secrétaire et s'il y a lieu un·e secrétaire adjoint·e.

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 11 – Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, dans la limite des fonds de l'association.
Leurs fonctions sont bénévoles

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations et projets à venir.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président ou la présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

Article 14 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Il peut, par exemple, fixer le quorum et / ou la majorité qualifiée du CA pour mandater le président ou la présidente à intenter une action en justice.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs/trices et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, en faveur d'une association membre de la FUB ou de l'AF3V, ou directement de la FUB ou de l'AF3V.

Fait à Agen, le 12 janvier 2008
Statuts modifiés le 17 novembre 2017
Statuts modifiés le 31 janvier 2019
Statuts modifiés le 17 septembre 2024.

Signatures :

Présidente :

Secrétaire :